

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 12 mars 2014*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Versoix pour le logement et l'accueil de personnes âgées (PA 656.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Versoix pour le logement et l'accueil de personnes âgées, du 18 décembre 1987;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Versoix, du 18 novembre 2013, approuvée par le département présidentiel le 20 janvier 2014,

décète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Versoix pour le logement et l'accueil de personnes âgées, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

**Loi concernant la Fondation Bon-Séjour de la Ville de Versoix**

**Art. 2, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Les nouveaux statuts de la fondation, modifiant la dénomination de celle-ci en Fondation Bon-Séjour de la Ville de Versoix, tels qu'ils sont issus de la délibération du Conseil municipal de la commune de Versoix en date du 18 novembre 2013, et joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

# Statuts de la Fondation Bon-Séjour de la Ville de Versoix

PA 656.01

## Titre I Dispositions générales

### Art. 1 Constitution et dénomination

<sup>1</sup> Il est constitué sous la dénomination de « Fondation Bon-Séjour de la Ville de Versoix » (ci-après : la fondation), une fondation communale d'intérêt public au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts.

<sup>2</sup> Cette fondation est inscrite au registre du commerce.

### Art. 2 But

<sup>1</sup> La fondation a pour but l'exploitation ou la mise à disposition d'établissements médico-sociaux ou toutes autres structures avec encadrement médico-social permettant d'accueillir, de loger et de soigner, à titre permanent ou temporaire, des personnes âgées et handicapées et la construction de tels établissements.

<sup>2</sup> Elle peut déléguer l'exploitation courante des établissements à des associations sans but lucratif spécialement créées à cet effet.

<sup>3</sup> Elle peut également créer des locaux professionnels pour le corps médical et paramédical.

### Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Versoix.

### Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

**Art. 5 Exercice annuel**

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

**Titre II Fortune et ressources****Art. 6 Fortune**

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- a) les terrains et immeubles qu'elle acquiert ou qui lui sont cédés en pleine propriété ou mis à sa disposition au moyen de droits réels ou de contrats aux fins d'exploitation;
- b) tous autres immeubles futurs affectés à une même destination;
- c) les subventions, subsides, dons, legs et intérêts.

**Art. 7 Ressources**

Les ressources de la fondation sont constituées :

- a) des pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes et institutions en garantissant le paiement, dans l'hypothèse où la fondation exploiterait elle-même un ou des établissements médico-sociaux;
- b) des bénéfices de l'exploitation;
- c) des loyers en cas de délégation de l'exploitation;
- d) d'éventuelles subventions ou attributions de la Ville de Versoix, de l'Etat, d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- e) des subsides, dons, legs et intérêts.

**Titre III Surveillance et organisation****Art. 8 Surveillance**

<sup>1</sup> La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la Ville de Versoix.

<sup>2</sup> Le bilan, le compte de résultat, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Versoix avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du Conseil administratif.

## **Art. 9 Organisation de la fondation**

Les organes de la fondation comprennent :

- a) le conseil de fondation;
- b) le comité de direction;
- c) l'organe de contrôle.

## **Chapitre I Conseil de fondation**

### **Art. 10 Composition**

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil, composé comme suit :

- a) 1 conseiller administratif désigné par le Conseil administratif;
- b) 2 à 5 membres nommés par le Conseil administratif, choisis parmi des personnes ayant notamment une expérience en matière financière, juridique, technique et dans le domaine médico-social, de préférence domiciliées dans la commune;
- c) des membres élus par le Conseil municipal, soit un par groupe siégeant à ce conseil, et domiciliés dans la commune.

<sup>2</sup> Le directeur et le médecin répondant participent au conseil de fondation avec voix consultative.

### **Art. 11 Législature**

#### ***A. Durée des fonctions des membres du conseil***

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont nommés ou élus pour cinq ans, période qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.

#### ***B. Démission***

<sup>2</sup> Les membres du conseil de fondation sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

<sup>3</sup> Est réputé démissionnaire tout membre du conseil de fondation, élu conformément à l'article 10, lettre c, qui transfère son domicile hors de la commune.

<sup>4</sup> Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.

<sup>5</sup> La limite d'âge est fixée à 75 ans.

#### ***C. Révocation***

<sup>6</sup> Tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu ou nommé, pour de justes motifs.

<sup>7</sup> Il y a lieu, notamment, de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

#### ***D. Vacance***

<sup>8</sup> Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance.

### **Art. 12 Rémunération**

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par des jetons de présence dont le conseil de fondation fixe le montant chaque année.

### **Art. 13 Compétence et attributions**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou du Conseil administratif de Versoix.

<sup>2</sup> Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher ou recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous actes nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin pour toute affaire en lien avec le but de la fondation;
- e) d'approuver le budget présenté par le comité de direction;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte de résultat.

**Art. 14 Approbation du Conseil municipal**

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie;
- b) son engagement d'exploiter ou de construire tout nouvel établissement médico-social.

**Art. 15 Approbation du Conseil administratif**

Sont soumises à l'approbation du Conseil administratif, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- b) les cautionnements de la fondation.

**Art. 16 Organisation du conseil de fondation**

Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

**Art. 17 Représentation**

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un des deux avec celle d'un autre membre du conseil.

**Art. 18 Responsabilité**

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la Ville de Versoix des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

**Art. 19 Obligations de s'abstenir pendant les délibérations**

Les membres du conseil de fondation, qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

**Art. 20 Règlement**

En complément des présents statuts, le conseil de fondation peut édicter tout règlement pour le fonctionnement de la fondation.

## **Art. 21 Convocation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ou au moins deux fois par an, dont une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

<sup>2</sup> Il est convoqué par les soins du comité de direction.

<sup>3</sup> Il doit en outre être convoqué si trois membres du conseil de fondation en font la demande écrite.

## **Art. 22 Décisions**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.

<sup>2</sup> En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>3</sup> Il est établi un procès-verbal des délibérations, signé par le président et le secrétaire du conseil de fondation lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes; copie en est adressée à chaque membre. En cas d'absence de l'une des deux personnes précitées, le vice-président délivre la seconde signature.

## **Chapitre II Comité de direction**

### **Art. 23 Dispositions générales**

#### ***A. Composition***

<sup>1</sup> Le comité de direction se compose de trois membres du conseil de fondation : le président, le vice-président et le secrétaire. Il est, en outre, désigné deux membres suppléants qui peuvent être appelés à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

<sup>2</sup> Le directeur participe au comité de direction avec voix consultative.

#### ***B. Présidence***

Il est présidé par le président du conseil de fondation.

#### ***C. Attributions***

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui sont délégués par le conseil de fondation;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation;
- d) pour le personnel, nommer et révoquer les cadres.

### **D. Rémunération**

Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du comité de direction.

#### **Art. 24 Convocation et décisions**

<sup>1</sup> Le comité de direction se réunit sur convocation du président, ou, en son absence, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

<sup>2</sup> Pour délibérer, les trois membres du comité de direction doivent être présents.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises; en cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

<sup>4</sup> Les délibérations du comité de direction sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou, en cas d'absence de l'un deux, par le vice-président.

## **Chapitre III Organe de contrôle**

#### **Art. 25 Contrôle**

L'organe de contrôle est désigné par le Conseil municipal au début de chaque législature, en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

#### **Art. 26 Rapport de contrôle**

<sup>1</sup> L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

<sup>2</sup> Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés et approuvés par ce dernier.

## **Titre IV Direction**

#### **Art. 27 Champ d'application**

Les articles 28, 29 et 30 des présents statuts s'appliquent au cas où la fondation exploite elle-même un ou des établissements médico-sociaux.

#### **Art. 28 Composition**

<sup>1</sup> La direction de chaque établissement se compose d'un directeur nommé par le conseil de fondation.

<sup>2</sup> La direction médicale est assurée au moins par un médecin répondant nommé par le conseil de fondation.

**Art. 29 Attributions**

Les attributions de la direction sont fixées par un cahier des charges pour chacun de ses membres.

**Art. 30 Participation aux séances du conseil de fondation et du comité de direction**

La direction de chaque établissement peut être invitée à participer aux séances du conseil de fondation et du comité de direction. Elle a une voix consultative.

**Titre V Modification des statuts et dissolution****Art. 31 Modification**

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

**Art. 32 Dissolution**

<sup>1</sup> La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions légales applicables.

<sup>2</sup> Les biens reviennent à la Ville de Versoix.

**Titre VI Dispositions finales****Art. 33 Fonctions**

Toutes les fonctions prévues dans les présents statuts s'entendent tant au féminin qu'au masculin.

**Art. 34 Adoption des statuts**

<sup>1</sup> Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix, du 18 novembre 2013.

<sup>2</sup> Les présents statuts annulent et remplacent les précédents, adoptés par décision du Conseil municipal du 18 mars 1987.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Fondation de la commune de Versoix pour le logement et l'accueil de personnes âgées, nouvellement appelée Fondation Bon-Séjour de la Ville de Versoix, a été créée par une loi du 18 décembre 1987.

Cette fondation a pour but de mettre à disposition de personnes âgées et handicapées un établissement médico-social.

Des nouveaux statuts ont été adoptés par une délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2013 et approuvés par décision du département présidentiel du 20 janvier 2014.

La Fondation de la commune de Versoix pour le logement et l'accueil des personnes âgées étant à la fois propriétaire et exploitante d'un EMS, la scission des deux statuts a été décidée, dans un souci de clarification, de sorte que la propriété et la gestion du patrimoine immobilier abritant l'EMS restera de la compétence de la fondation alors que la gestion de l'EMS pourra être transférée à une association. De plus, la fondation pourra exploiter ou mettre à disposition d'autres établissements ou structures avec encadrement médico-social (art. 2, al. 1 et 2, nouveaux statuts).

La séparation de la comptabilité de la fondation et de la résidence est, par ailleurs, déjà effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Le Conseil municipal a profité de l'occasion de cette modification pour adapter la dénomination de la fondation (art. 1) et procéder à une mise à jour des statuts.

Ainsi, pour ce qui est de la fortune et des ressources, d'autres entités que la commune pourront dorénavant céder à la fondation ou mettre à sa disposition des terrains ou immeubles (art. 6) et les ressources sont énumérées de façon exhaustive (art. 7).

En ce qui concerne le conseil de fondation, les qualités auxquelles doivent répondre les membres du conseil de fondation nommés par le Conseil administratif ont été élargies (art. 10, al. 1, lettre b) et la participation aux séances du conseil de fondation du médecin répondant a été rajoutée (art. 10, al. 2). La période du mandat des membres du conseil de fondation passera de quatre à cinq ans (art. 11, al. 1). La décision du conseil de fondation d'exploiter ou de construire un nouvel EMS sera dorénavant soumise à l'approbation du Conseil municipal (art. 14, lettre b).

Quant au comité directeur, ses attributions ont été clarifiées (art. 21 et art. 23C, lettre d).

Aussi, un nouveau titre IV, concernant la direction des établissements médico-sociaux exploités par la fondation elle-même, a été rajouté.

Par ailleurs, le Conseil municipal a procédé à divers changements terminologiques et formels.

## **Commentaire article par article**

### ***Art. 2, al. 2***

Cet alinéa vise l'approbation des nouveaux statuts, acceptés par une délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2013, ainsi que la modification de la dénomination de la fondation.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### *Annexes :*

- 1) Décision du département présidentiel du 20 janvier 2014 et délibération de la commune de Versoix du 18 novembre 2013*
- 2) Anciens statuts de la Fondation de la commune de Versoix pour le logement et l'accueil de personnes âgées, du 18 décembre 1987*
- 3) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 4) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département présidentiel  
**Le Président**

Fo \_\_\_\_\_  
No 1106/13

PRE  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

## DÉCISION

du 20 JAN. 2014

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune  
de Versoix du 18 novembre 2013

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

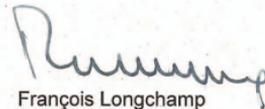
### LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

#### DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Versoix du 18 novembre 2013,  
ayant pour objet :

**l'approbation des nouveaux statuts de la Fondation de la commune de Versoix  
pour le logement et l'accueil des personnes âgées,**

**EST APPROUVÉE.**

  
François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :  
Versoix 2 ex  
SSCO-SJ 1 ex  
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
**Service de surveillance  
 des communes**

Annexe à la décision du  
 Certifiée conforme au texte voté par le Conseil municipal

20 JAN. 2014



Ville de Versoix

Législature 2011-2015  
 Séance du 18 novembre 2013

### **Modification des statuts de la fondation de la commune de Versoix pour le logement et l'accueil des personnes âgées**

Vu que la Fondation de la Commune de Versoix pour le logement et l'accueil des personnes âgées, a des statuts actuellement en vigueur qui ont été validés par le Conseil municipal de la Ville de Versoix le 18 mars 1987 et approuvés par le Grand Conseil de la République et Canton de Genève le 18 décembre 1987 ;

Vu l'intérêt de la Fondation de la Commune de Versoix pour le logement et l'accueil des personnes âgées de modifier ses statuts et de scinder la gestion de son EMS qui sera transférée à une association, alors que la gestion du patrimoine immobilier sera de la compétence exclusive de cette nouvelle Fondation, ce processus étant expliqué en détail dans l'exposé des motifs joint à la présente, version du 19 octobre 2013 ;

Vu le projet de modification des statuts ci-annexés, version du 17 septembre 2013, présenté sous forme de tableau comparatif, de manière à pouvoir comparer ce nouveau projet de statut avec la version actuellement en vigueur ;

Vu le projet de statuts dans sa version définitive, joint au présent document, version du 17 septembre 2013 ;

Vu que ce projet de statuts a été approuvé par son Conseil de Fondation, à l'unanimité des personnes présentes, lors de sa séance du 17 septembre 2013 ;

Vu l'article 27 des statuts en vigueur de la Fondation de la Commune de Versoix pour le logement et l'accueil des personnes âgées qui prévoit que la modification de ses statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil de la République et Canton de Genève ;

Vu l'article 2 de la loi sur les Fondations de droit public qui prévoit que la création et la dissolution d'une telle Fondation, de même que l'approbation de ses statuts et de leurs modifications, sont de la compétence du Grand Conseil ;

Vu l'article 30, alinéa 1, lettre t de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

Vu le préavis de la commission sociale, jeunesse et sécurité, dans sa séance du 6 novembre 2013 ;



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

**Service de surveillance  
des communes**

Annexe à la décision du

Certifiée conforme au texte voté par le Conseil municipal

**20 JAN. 2014**

Vu le préavis de la commission des finances, dans sa séance du 12 novembre 2013 ;

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal,

**ACCEPTE**

par 22 oui et 2 abstentions

1. D'approuver les nouveaux statuts de la Fondation de la Commune de Versoix pour le logement et l'accueil des personnes âgées, version du 17 septembre 2013, qui entreront en vigueur une fois validés par le Grand Conseil de la République et Canton de Genève, ladite Fondation portant dès lors le nom de Fondation Bon-Séjour de la Ville de Versoix.
2. De demander au Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement de préparer un projet de loi en vue de demander l'approbation de ces nouveaux statuts par le Grand Conseil de la République et Canton de Genève.

\*\*\*

**Statuts de la Fondation  
de la commune de Versoix pour le  
logement et l'accueil de personnes  
âgées**

PA 656.01

du 18 décembre 1987

(Entrée en vigueur : 13 février 1988)

---

**Titre I Dispositions générales****Art. 1 Constitution et dénomination**

<sup>1</sup> Il est constitué sous la dénomination de « Fondation de la commune de Versoix pour le logement et l'accueil de personnes âgées » (ci-après : la fondation), une fondation communale d'intérêt public au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts.

<sup>2</sup> Cette fondation est inscrite au registre du commerce.

**Art. 2 But**

<sup>1</sup> La fondation a pour but de mettre à disposition des personnes âgées et handicapées un établissement avec équipement médico-social, un foyer d'accueil et une unité d'accueil temporaire. Elle en assurera la gestion.

<sup>2</sup> Des locaux professionnels pour le corps médical et paramédical pourront également être créés.

**Art. 3 Siège**

Le siège de la fondation est à Versoix.

**Art. 4 Durée**

La durée de la fondation est indéterminée.

**Art. 5 Exercice annuel**

L'exercice annuel coïncide avec l'année.

**Titre II Fortunes et ressources****Art. 6 Biens affectés au but spécial de la fondation**

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par :

- les immeubles pour personnes âgées et les terrains mis à disposition par la commune de Versoix;
- les subventions, subsides, dons et legs;
- le résultat annuel d'exploitation.

**Titre III Surveillance et organisation****Art. 7 Surveillance**

<sup>1</sup> La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Versoix.

<sup>2</sup> Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Versoix avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du Conseil administratif.

**Art. 8 Organisation de la fondation**

Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation;
- le comité de direction;

- c) l'organe de contrôle.

## Chapitre I Conseil de fondation

### Art. 9 Conseil de la fondation

- <sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil de fondation.
- <sup>2</sup> Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :
- 1 conseiller administratif désigné par le Conseil administratif;
  - 2 à 5 membres nommés par le Conseil administratif, choisis parmi des personnes ayant notamment une expérience en matière financière et dans le domaine médico-social et de préférence domiciliées dans la commune;
  - des membres élus par le Conseil municipal, soit par un groupe siégeant à ce conseil, et domiciliés dans la commune.
- <sup>3</sup> Le directeur participe au conseil de fondation avec voix consultative.

### Art. 10 Durée des fonctions des membres du conseil

- <sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans, qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.
- <sup>2</sup> Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.
- <sup>3</sup> Est réputé démissionnaire tout membre du conseil de fondation, élu conformément à l'article 9, lettre c, qui transfère son domicile hors de la commune.
- <sup>4</sup> Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance.

### Art. 11 Démission et révocation

- <sup>1</sup> Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps.
- <sup>2</sup> De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil de fondation.
- <sup>3</sup> La limite d'âge est fixée à 75 ans.

### Art. 12 Rémunération

Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence dont le conseil de fondation fixe le montant chaque année.

### Art. 13 Compétences et attributions

- <sup>1</sup> Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou du Conseil administratif de Versoix.
- <sup>2</sup> Il est chargé notamment :
- d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
  - de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
  - de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations, et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14;
  - de plaider, transiger et compromettre au besoin;
  - de fixer une politique de salaire;
  - d'approuver le budget présenté par le comité de direction;
  - de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

### Art. 14 Approbation du Conseil municipal

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant : les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie.

#### **Art. 15 Approbation du Conseil administratif**

Sont soumises à l'approbation du Conseil administratif, sous peine de nullité, toutes les décisions du conseil de fondation concernant :

- a) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- b) les cautionnements de la fondation.

#### **Art. 16 Organisation du conseil de fondation**

Le conseil de fondation désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Il peut désigner en plus un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.

#### **Art. 17 Représentation**

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil.

#### **Art. 18 Responsabilité**

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la commune de Versoix des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leur devoir.

#### **Art. 19 Obligation de s'abstenir dans les délibérations**

Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

#### **Art. 20 Règlements**

Le conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements, notamment pour le cahier des charges du directeur.

#### **Art. 21 Convocation**

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ou au moins deux fois par an, dont une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du comité de direction. Exceptionnellement, il peut être convoqué par le Conseil administratif, notamment lorsque la demande écrite en est faite par trois membres du conseil de fondation.

#### **Art. 22 Décisions**

- <sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.
- <sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- <sup>3</sup> Un procès-verbal des délibérations du conseil, signé du président et du secrétaire, est dressé; copie en est adressée à chaque membre.

### **Chapitre II Comité de direction**

#### **Art. 23 Composition**

<sup>1</sup> Le comité de direction se compose de trois membres du conseil de fondation : le président, le vice-président et un membre désigné par le conseil de fondation. Il est en outre désigné deux membres suppléants qui peuvent être appelés à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

##### **Présidence**

- <sup>2</sup> Il est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si les trois membres sont présents.
- <sup>3</sup> Il a les attributions suivantes :
  - a) exercer les pouvoirs qui sont délégués par le conseil de fondation;
  - b) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;

PA 656.01: Statuts de la Fondation de la commune de Versoix pour... [http://silgeneve.ch/20141/program/books/pa/htm/pau\\_pa656p01.htm](http://silgeneve.ch/20141/program/books/pa/htm/pau_pa656p01.htm)

- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation;
- d) nommer et révoquer le personnel.

<sup>4</sup> Le directeur participe au comité de direction avec voix consultative.

#### Rémunération

<sup>5</sup> Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du comité de direction.

#### Art. 24 Convocation

Le comité de direction se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

### Chapitre III Organe de contrôle

#### Art. 25 Contrôle

L'organe de contrôle est désigné par le Conseil municipal au début de chaque législature, en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert comptable diplômé.

#### Art. 26 Rapport de contrôle

<sup>1</sup> L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

<sup>2</sup> Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

### Titre IV Modification des statuts et dissolution

#### Art. 27 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

#### Art. 28 Dissolution

<sup>1</sup> La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions légales applicables.

<sup>2</sup> Les biens reviennent à la commune de Versoix.

### Titre V Dispositions finales

#### Art. 29 Adoption des statuts

<sup>1</sup> Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix, du 18 mars 1987.

<sup>2</sup> L'activité de la fondation débutera dès la promulgation de la loi par le Grand Conseil.

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC
656.01	Statuts de la Fondation de la commune de Versoix pour le logement et l'accueil de personnes âgées  <i>Modification : néant</i>	18.12.1987	13.02.1988	1988 229	1987 40/IV 5396-5408, 55/V 7086-7097

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Versoix pour le logement et l'accueil de personnes âgées (PA 656.00)

Projet présenté par le Département présidentiel

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
2,250%								
<b>charges financières récurrentes</b>	<b>0</b>							

Signature du responsable financier: 

Date: 10.30.2014

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**

Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Versoix  
 pour le logement et l'accueil de personnes âgées (PA 656.00)

Projet présenté par le Département présidentiel

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31] <small>(mobiler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [33+34] <small>Intérêts (report tableaux) Amortissements (report tableaux)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] <small>Dédommagements à des collectivités publiques (361) Provision (préciser la nature) Subventions à des collectivités ou à des tiers [363] <small>(subvention accordée à des tiers)</small></small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41-42-43-46] <small>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [44] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> <small>(revenus - charges)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Il n'y a pas d'impact financier.

Signature du responsable financier: 

Date: 10.3.2014